



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 K-14-01

N° 209 du 23 NOVEMBRE 2001

13 R.C./ 34

INSTRUCTION DU 16 NOVEMBRE 2001

PERIMETRE DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES.

NOR : ECO L 0100173 J

[Bureaux P 1, A, B 1, B 2, C 2, J 1, CF 1, P 3, T 1]

PRESENTATION

L'arrêté du 13 décembre 2000 relatif à la direction des grandes entreprises publié au journal officiel du 15 décembre 2000 a créé, au sein de la direction générale des impôts, une direction des grandes entreprises (DGE), service à compétence nationale, qui, à compter du 1^{er} janvier 2002, aura en charge la gestion des dossiers des grandes entreprises, en ce qui concerne à la fois l'assiette, le contrôle et le recouvrement des principaux impôts et taxes dont elles sont redevables. A ce titre, la DGE constituera l'interlocuteur fiscal unique des grandes entreprises.

Le périmètre de la DGE est déterminé par le décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000 et le décret en cours de publication figurant en annexe. Les dispositions relatives à ce périmètre sont codifiées aux articles 344-0 A et 344-0 C de l'annexe III au code général des impôts.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de rattachement des entreprises à la DGE

NB : les entreprises qui relèveront de la DGE au 1^{er} janvier 2002 ont reçu en septembre 2001 un CD-ROM de présentation les informant de leur rattachement à ce service. Celles qui n'auraient pas reçu ce CD-ROM au 15 octobre 2001 sont invitées à ce rapprocher de la DGE (adresse : 6-8 rue Courtois, 93505 PANTIN cedex ; tel : 01.49.91.12.12 ; fax : 01.49.91.12.22 ; e-mail : DGE@DGI.finances.gouv.fr).



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : ENTREPRISES RELEVANT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

SECTION 1 : Critères de rattachement à la DGE

SOUS-SECTION 1 : Critère tenant au montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut

A. DETERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR

1. Principe

2. Cas particuliers

2.1. Personnes morales partiellement assujetties à l'impôt sur les sociétés.

2.2. Entreprises françaises dont une partie du résultat est imposable à l'étranger

2.3. Etablissements stables d'entreprises étrangères

2.4. Entreprises étrangères non établies en France et qui y réalisent des opérations imposables à la TVA

3. Modalités pratiques de détermination du chiffre d'affaires de référence

3.1. Entreprises tenues au dépôt d'une déclaration de résultats

3.1.1. Entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés

3.1.2. Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA)

3.1.3. Sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés

3.2. Entreprises non assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats

B. DETERMINATION DE L'ACTIF BRUT A RETENIR

SOUS-SECTION 2 : Critères tenant aux liens de détention

A. DETENTION DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL

B. DETENTION DE PLUS DE LA MOITIE DES DROITS DE VOTE

SOUS-SECTION 3 : **Sociétés relevant du régime du bénéfice mondial ou consolidé**

SOUS-SECTION 4 : **Sociétés bénéficiant du régime de l'intégration fiscale (article 223 A et suivants du CGI)**

SECTION 2 : **Option de rattachement à la DGE dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines**

SOUS-SECTION 1 : **Rappels**

SOUS-SECTION 2 : **Conditions d'exercice de l'option**

CHAPITRE DEUXIEME : **RATTACHEMENT A LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES**

SECTION 1 : **Rattachement du fait du montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut**

SOUS-SECTION 1 : **Personnes ou groupements satisfaisant à la condition de montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut au titre d'un exercice clos avant le 1^{er} mai 2001**

SOUS-SECTION 2 : **Personnes ou groupements satisfaisant à la condition de montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut au titre d'un exercice clos à compter du 1^{er} mai 2001**

SECTION 2 : **Rattachement du fait des liens de détention**

SOUS-SECTION 1 : **Appréciation des liens de détention pour les exercices clos avant le 1^{er} mai 2001**

SOUS-SECTION 2 : **Appréciation des liens de détention pour les exercices clos à compter du 1^{er} mai 2001**

SECTION 3 : **Rattachement à raison de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts**

SOUS-SECTION 1 : **Situation au 30 avril 2001**

SOUS-SECTION 2 : **Situation à compter du 1^{er} mai 2001**

SECTION 4 : **Sociétés relevant du régime de l'intégration fiscale**

SOUS-SECTION 1 : **Situation pour les exercices clos avant le 1^{er} mai 2001**

SOUS-SECTION 2 : **Situation pour les exercices clos à compter du 1^{er} mai 2001**

A. **RATTACHEMENT A LA DGE D'UN GROUPE D'INTEGRATION FISCALE**

B. **ENTREE D'UN NOUVEAU MEMBRE DANS UN GROUPE D'INTEGRATION FISCALE RELEVANT DE LA DGE**

SECTION 5 : Opérations de fusion, scission et de confusion de patrimoines

SOUS-SECTION 1 : Rattachement à la DGE sur option de l'entreprise

SOUS-SECTION 2 : Rattachement de droit d'une entreprise relevant de la DGE sur option

CHAPITRE TROISIEME : FIN DU RATTACHEMENT A LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

SECTION 1 : **Montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut devenant inférieur à 600 millions d'euros**

SECTION 2 : **Liens de détentions devenant inférieurs ou égaux à 50%**

SECTION 3 : **Société bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts**

SOUS-SECTION 1 : **Retrait ou fin de l'agrément**

SOUS-SECTION 2 : **Sortie d'une personne morale du périmètre de consolidation**

SECTION 4 : **Fin d'un rattachement au titre du régime de l'intégration fiscale**

SOUS-SECTION 1 : **Fin de rattachement à la DGE d'une société intégrée**

SOUS-SECTION 2 : **Fin de rattachement à la DGE d'une société mère**

SECTION 5 : **Personnes ou groupements de personnes ayant opté pour leur rattachement à la DGE**

Annexe : Les textes de référence

L'arrêté du 13 décembre 2000 relatif à la direction des grandes entreprises publié au J.O. du 15 décembre 2000 prévoit la création, à compter du 1^{er} janvier 2002, de la direction des grandes entreprises (DGE), nouveau service à compétence nationale de la direction générale des impôts.

Cette direction est chargée d'assurer l'assiette, le recouvrement et le contrôle de la plupart des impôts, droits et taxes dus par les personnes ou groupement de personnes qui lui sont rattachés.

Le décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000 publié au J.O. du 15 décembre relatif au lieu de dépôt des obligations déclaratives et de paiement des impôts et taxes dus pour les contribuables relevant de la DGE a créé les articles 344-0 A, 344-0 B, 344 0 C et 406 terdecies de l'annexe III au code général des impôts. Ces dispositions sont complétées par le décret en cours de publication figurant en annexe.

La présente instruction a pour objet de commenter les conditions et modalités de rattachement des entreprises à la DGE prévues par ces dispositions.

CHAPITRE PREMIER ENTREPRISES RELEVANT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

En vertu de l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts, le lieu de dépôt des déclarations fiscales est fixé au service chargé des grandes entreprises pour :

1. Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros.

2. Les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1.

3. Les personnes morales ou groupement de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1.

4. Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation.

5. Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1, 2, 3 ou 4.

Ainsi, le rattachement à la DGE d'entités qui forment un groupe économique est fonction en premier lieu du montant du chiffre d'affaires ou de l'actif d'une ou de plusieurs d'entre elles.

Si cette condition de montant est satisfaite, toutes les personnes physiques ou morales ou groupements de droit ou de fait qui sont liés à cette entreprise par des liens de participation directs ou indirects supérieurs à la moitié du capital ou des droits de vote relèvent également de la DGE.

Toutefois, les sociétés membres d'un groupe bénéficiant du régime du bénéfice consolidé ou mondial imposables en France relèvent de la DGE sans considération de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut.

SECTION 1
Critères de rattachement à la DGE

SOUS-SECTION 1
Critère tenant au montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut

Conformément au 1° de l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts, relèvent de la DGE les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont le chiffre d'affaires hors taxe ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros à la clôture de l'exercice.

A. DETERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR

1. Principe

Le chiffre d'affaires à prendre en considération correspond au montant des affaires réalisées avec les tiers dans le cadre de l'activité professionnelle normale et courante réalisée en France au titre du dernier exercice clos.

La prise en compte des recettes s'effectue par référence aux dispositions du 2 bis de l'article 38 du CGI. Les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées ou l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Le chiffre d'affaires des intermédiaires qui agissent pour le compte d'autrui mais en leur nom propre, appelés commissionnaires opaques, comprend l'ensemble des sommes dues par les clients et non leur seule rémunération d'intermédiaire (RM n° 2674 à M. Jacques Godfrain, J.O., débats Assemblée Nationale du 13 septembre 1993, page 2933).

Les recettes afférentes aux prestations continues, rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers, et aux prestations discontinues, mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, sont prises en compte au fur et à mesure de l'exécution de ces prestations.

Les rémunérations des travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle sont affectées à l'exercice en cours à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserve, ou à celle de la mise à la disposition du maître d'ouvrage si la réception est antérieure à celle-ci.

2. Cas particuliers

2.1. Personnes morales partiellement assujetties à l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les personnes morales dont le résultat est partiellement assujetti à l'impôt sur les sociétés, le chiffre d'affaires à retenir est celui correspondant à l'ensemble des activités.

2.2. Entreprises françaises dont une partie du résultat est imposable à l'étranger.

Pour les entreprises qui exercent partiellement leur activité à l'étranger, seules relèvent de la DGE celles dont le chiffre d'affaires pris en considération pour la détermination du résultat imposable en France est supérieur ou égal à 600 millions d'euros.

En outre, le chiffre d'affaires d'un établissement stable situé à l'étranger mais imposé en France en application des dispositions de l'article 209 B du CGI n'est pas pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires de l'entreprise française, au regard du seuil de 600 millions d'euros.

2.3. Établissements stables d'entreprises étrangères.

Relèvent de la DGE les établissements stables d'entreprises étrangères imposables à l'impôt sur les sociétés en France, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes qu'ils réalisent est supérieur ou égal à 600 millions d'euros.

2.4. Entreprises étrangères non établies en France et qui y réalisent des opérations imposables à la TVA.

Ne relèvent pas de la D.G.E. :

- les assujettis établis dans un Etat membre de la communauté européenne n'ayant aucun établissement en France mais qui y réalisent des opérations imposables à la TVA quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;

- les entreprises établies dans des Etats autres que ceux de l'Union européenne n'ayant aucun établissement en France qui réalisent des opérations imposables à la TVA en France et qui sont tenues, conformément aux dispositions de l'article 289 A du CGI, de désigner un représentant fiscal, quand bien même ce représentant en tant que tel relèverait de la D.G.E.

3. Modalités pratiques de détermination du chiffre d'affaires de référence

3.1. Entreprises tenues au dépôt d'une déclaration de résultats.

3.1.1. Entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Le montant du chiffre d'affaires de référence correspond, en pratique, à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats : formulaire n° 2052 à la ligne FL libellée "chiffre d'affaires net".

Le cas échéant, les résultats des établissements stables situés à l'étranger de sociétés françaises sont retranchés pour la détermination du chiffre d'affaires de référence.

3.1.2. Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA).

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer si l'entreprise relève ou non de la DGE sera celui concourant à la détermination du bénéfice imposable, soit en pratique :

- pour les bénéficiaires industriels et commerciaux, somme des données inscrites dans les déclarations de résultats : formulaire n° 2052 à la ligne FL libellée "chiffre d'affaires net" ;

- pour les bénéficiaires non commerciaux, déclaration des revenus non commerciaux et assimilés, régime de la déclaration contrôlée : formulaire n° 2035 A ligne AD libellée "montant des recettes" ;

Il convient d'extourner, s'il y a lieu, la TVA collectée figurant dans le montant des recettes lorsqu'elles sont déterminées toutes taxes comprises.

- pour les bénéficiaires agricoles, déclaration des bénéficiaires agricoles, régime du bénéfice réel normal : formulaire n° 2146 ligne FR libellé "montant net du chiffre d'affaires" ;

3.1.3. Sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les recettes à prendre en considération sont celles figurant sur le formulaire n° 2072, ligne 5, libellé « total des recettes ».

3.2. Entreprises non assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats.

Le chiffre d'affaires s'appréciera au vu des comptes annuels, notamment du chiffre d'affaires qu'elles auront fait figurer dans leur compte de résultat.

En conséquence, toutes les entreprises qui ont porté dans leur compte de résultats un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions d'euros et qui sont soumises au dépôt d'une déclaration ou au paiement de l'un des impôts ou taxes prévus aux articles 344-0 B ou 406 terdecies de l'annexe III au code général des impôts, relèvent de la DGE pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ou de paiement.

B. DETERMINATION DE L'ACTIF BRUT A RETENIR

L'actif brut à prendre en considération est le total de l'actif figurant au bilan du dernier exercice clos.

Ce montant apparaît notamment :

- à la **ligne CO « total général »** de l'imprimé n° 2050, qui concerne les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel normal ;

- à la **ligne CP « total général »** de l'imprimé n° 2144, qui concerne les entreprises imposées dans la catégorie des bénéficiaires agricoles selon le régime réel normal.

Remarques :

- 1) Pour les entreprises qui ne sont pas tenues au dépôt d'une déclaration de résultats ou dont les documents devant y être annexés ne font pas apparaître le bilan, le montant de l'actif brut s'appréciera au regard du bilan comptable qu'elles sont tenues d'établir par ailleurs.
- 2) Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, le critère tenant à l'actif brut ne s'appliquera pas.

3) S'agissant des établissements stables d'entreprises étrangères :

L'établissement stable d'une entreprise étrangère imposable à l'impôt sur les sociétés en France relève de la DGE s'il remplit la condition tenant au montant de l'actif brut.

SOUS-SECTION 2 Critères tenant aux liens de détention

Les 2° et 3° de l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts prévoient deux cas de rattachement à la DGE au titre de liens de détention :

- Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement dont le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros.

- Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait, dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement dont le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros.

Au regard de ces critères, la situation des établissements stables d'entreprises étrangères sera appréciée de la manière suivante :

Toutes les filiales imposables en France qui sont liées à l'entreprise étrangère par un taux de détention direct ou indirect supérieur à 50%, en capital ou en droits de vote, relèvent de la DGE dès lors qu'elles figurent à l'actif du bilan de l'établissement stable.

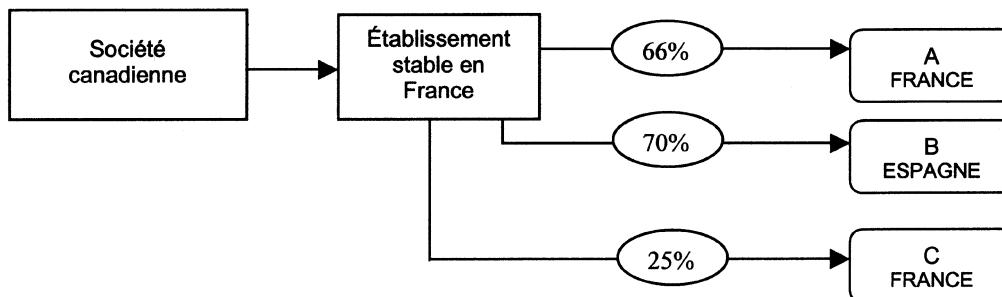
Exemple :

Soit une société canadienne dont l'établissement stable en France réalise un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions d'euros. La société détient trois filiales A, B, C, qui figurent à l'actif du bilan de son établissement stable.

A : société imposable en France détenue à 66% par la société canadienne

B : société imposable en Espagne détenue à 70% par la société canadienne

C : société imposable en France détenue à 25% par la société canadienne



Relèvent de la DGE :

- l'établissement stable en raison d'un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions d'euros ;
- la filiale A, imposable en France et détenue directement à plus de 50% par la société canadienne, dès lors qu'elle figure à l'actif de l'établissement stable.

Précisions : le lien de détention doit être strictement supérieur à 50 %. Il est apprécié au niveau de chaque personne ou groupement détenant une participation en capital ou en droit de vote sans qu'il puisse être fait masse de l'ensemble des participations détenues par chacune de ces personnes ou groupements.

L'appréciation des droits en capital ou des droits de vote détenus indirectement s'opère en multipliant successivement, quel que soit le degré de filiation, les pourcentages détenus par la personne ou le groupement.

Pour l'appréciation du pourcentage des liens de détention directs ou indirects, la détermination du taux à retenir sera fonction de l'un ou l'autre des deux critères suivants, le pourcentage le plus élevé étant retenu :

A. DETENTION DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL

Pour déterminer si le taux de détention du capital social est supérieur à 50 %, il convient de comparer le montant nominal des titres au montant du capital social qui figure dans les statuts déposés par la société.

Bien entendu, ce critère ne s'applique pas aux groupements ou organismes constitués sans capital.

B. DETENTION DE PLUS DE LA MOITIE DES DROITS DE VOTE

En vertu de l'article L. 225-122 du code de commerce, "le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital représentée et chaque action donne droit à une voix au moins."

Cependant, compte tenu de la diversité des instruments financiers qu'une société est susceptible de détenir, le seuil de 50% doit être apprécié par rapport à la masse des droits de vote dans les assemblées prévus par les statuts. Doivent donc être pris en compte, en particulier, les droits de vote attachés aux actions classiques et aux certificats de droits de vote.

SOUS-SECTION 3

Sociétés relevant du régime du bénéfice mondial ou consolidé

Toutes les sociétés françaises qui bénéficient de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts permettant de déterminer leur résultat soit suivant le régime du bénéfice mondial, soit suivant le régime du bénéfice consolidé, ainsi que toutes les sociétés faisant partie du périmètre de consolidation qui sont imposables en France relèvent de la DGE quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou de leur actif brut.

SOUS-SECTION 4

Sociétés bénéficiant du régime de l'intégration fiscale (article 223 A et suivants du CGI)

Dès lors qu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré relève de la DGE du fait de l'un des critères de rattachement précédemment évoqués (cf. sous-sections 1 à 3), toutes les autres sociétés du groupe d'intégration fiscale relèvent de la DGE.

SECTION 2

Option de rattachement à la DGE dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines

Conformément au II de l'article 344-0 C de l'annexe III au CGI, à partir du 1^{er} janvier 2002, les personnes morales ou groupements de personnes qui, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoine en application de l'article 1844-5 du code civil, bénéficient d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE en raison du montant de son chiffre d'affaires ou de son actif brut peuvent demander leur rattachement à ce service dès la date de l'opération en cause.

SOUS-SECTION 1

Rappels

Les opérations de fusion, de scission et de confusion de patrimoines ont pour caractéristiques communes :

- la transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'une personne morale ;
- la dissolution de la société absorbée, scindée ou dont les droits sociaux ont été réunis dans les mains d'une seule personne.

Il s'agit, notamment, de la fusion prévue à l'article L. 236-1 du code de commerce, de la scission prévue à ce même article ou encore de la confusion de patrimoines prévue à l'article 1844-5 du code civil.

Il n'est pas exigé pour l'application de la présente instruction que ces opérations bénéficient du régime spécial prévu aux articles 210 A à 210 C du code général des impôts.

SOUS-SECTION 2 **Conditions d'exercice de l'option**

L'option pour le rattachement à la DGE est valable jusqu'au terme du troisième exercice suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu. Elle n'est pas renouvelable.

Son exercice est subordonné aux conditions suivantes :

- l'entreprise absorbée, scindée ou dont les droits sociaux ont été réunis dans les mains d'une seule personne doit relever de la DGE au titre du 1° de l'article 344-0 A de l'annexe précitée. Il s'agit des personnes ou groupements dont le montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut est supérieur à 600 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédant l'opération en cause ;

- seules les opérations de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002 sont concernées. Sont exclues, par conséquent, les opérations antérieures à cette date et celles à l'issue desquelles la personne morale ne disparaît pas, comme les apports partiels d'actif ;

- seule est admise à exercer l'option l'entreprise bénéficiaire de la transmission de patrimoine. Les entreprises liées à celle-ci ne sont pas admises à l'exercer ;

- l'entreprise doit formuler une demande de rattachement, sur papier libre, dès le dépôt de la première déclaration concernée et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de l'opération.

Pour les opérations de fusion et de scission, cette date correspond soit à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de la transmission de patrimoine lorsqu'elle est nouvelle, soit, dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération. Les opérations de confusion de patrimoines sont réalisées trente jours après la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE DEUXIEME **RATTACHEMENT A LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES**

L'article 2 du décret n° 2000-1218 prévoit un rattachement à la DGE dès le 1^{er} janvier 2002 pour les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui remplissent l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 5° de l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} mai 2001.

Pour les exercices suivants, en vertu de l'article 344-0 C de l'annexe III au code général des impôts, les personnes ou groupements de personnes relèvent de la DGE, à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article 344-0 A de la même annexe est remplie.

Les sociétés qui entrent dans un groupe fiscalement intégré dont les membres relèvent de la DGE seront rattachées à ce service à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans le groupe.

Enfin, les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui, à partir du 1^{er} janvier 2002, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines en application de l'article 1844-5 du code civil, ont bénéficié d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE en raison du montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut, peuvent demander leur rattachement à ce service dès la date de l'opération en cause.

SECTION 1

Rattachement du fait du montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut

SOUS-SECTION 1

Personnes ou groupements satisfaisant à la condition de montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut au titre d'un exercice clos avant le 1^{er} mai 2001

Toutes les personnes ou groupements de droit ou de fait dont le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan était, à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} mai 2001, supérieur ou égal à 600 millions d'euros relèvent de la DGE dès le 1^{er} janvier 2002 (art. 2 du décret 2000-1218 du 13 décembre 2000).

SOUS-SECTION 2

Personnes ou groupements satisfaisant à la condition de montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut au titre d'un exercice clos à compter du 1^{er} mai 2001

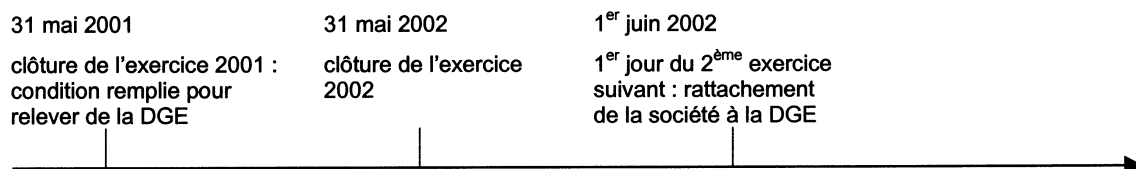
Conformément au 1^{er} alinéa du I de l'article 344-0 C modifié de l'annexe III au code général des impôts, les personnes ou groupements de personnes qui, à la clôture d'un exercice clos à compter du 1^{er} mai 2001, remplissent l'une au moins des conditions prévues aux 1^o à 4^o de l'article 344-0 A de la même annexe, relèvent de la DGE à partir du début du deuxième exercice suivant.

Exemple :

Une société A clôture son exercice comptable au 31 mai.

Exercice clos au 31 mai 2000 : aucune des conditions fixées pour relever de la DGE n'est remplie.

Exercice clos au 31 mai 2001 : un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions d'euros est constaté. Par conséquent, l'une au moins des conditions fixées à l'article 344-0 A précité étant remplie, la société A relèvera de la DGE à compter du 1^{er} juin 2002.



SECTION 2

Rattachement du fait des liens de détention

Le taux de détention doit figurer sur les formulaires décrivant les liens de participation directs ou indirects déposés lors du dépôt de la déclaration de résultats par l'entreprise relevant de la DGE en raison du montant de son chiffre d'affaires ou de l'actif brut.

SOUS-SECTION 1

Appréciation des liens de détention pour les exercices clos avant le 1^{er} mai 2001

La souscription des obligations déclaratives spécifiques au 31 mai 2001 (instruction 13 K 7-01 du 2 mai 2001) a permis de recenser l'ensemble des entreprises qui relèveront de la DGE dès le 1^{er} janvier 2002 à raison de l'existence d'un lien de participation direct ou indirect supérieur à 50%.

Il s'agit des entreprises qui sont liées directement ou indirectement à plus de 50 % à une entreprise dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur à 600 millions d'euros à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} mai 2001.

SOUS-SECTION 2

Appréciation des liens de détention pour les exercices clos à compter du 1^{er} mai 2001

En application des dispositions de l'article 344-0 C de l'annexe III au CGI, dès lors qu'une entreprise satisfait à l'une des conditions pour relever de la DGE à la clôture d'un exercice, elle doit souscrire ses déclarations fiscales auprès de ce service à compter du deuxième exercice suivant.

L'exercice de référence permettant de déterminer la date de rattachement à la DGE d'une entreprise liée est celui à la clôture duquel elle dépasse le seuil de détention de 50%.

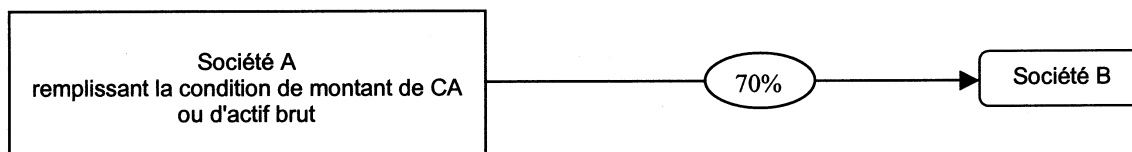
Par conséquent, la date effective de rattachement à la DGE des entreprises liées pourra varier selon qu'elles clôturent ou non leur exercice à la même date que la personne ou le groupement qui remplit la condition de rattachement tenant au montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut.

Exemples :

1° - Dates de clôture identiques pour deux sociétés dont l'une remplit pour la première fois, à la clôture d'un exercice, la condition tenant au montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut :

Soit la société A qui remplit pour la première fois à la clôture de son exercice au 30 juin N, la condition de montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut.

La société A déclare détenir à cette date 70% du capital d'une société B qui clôture également son exercice au 30/06.



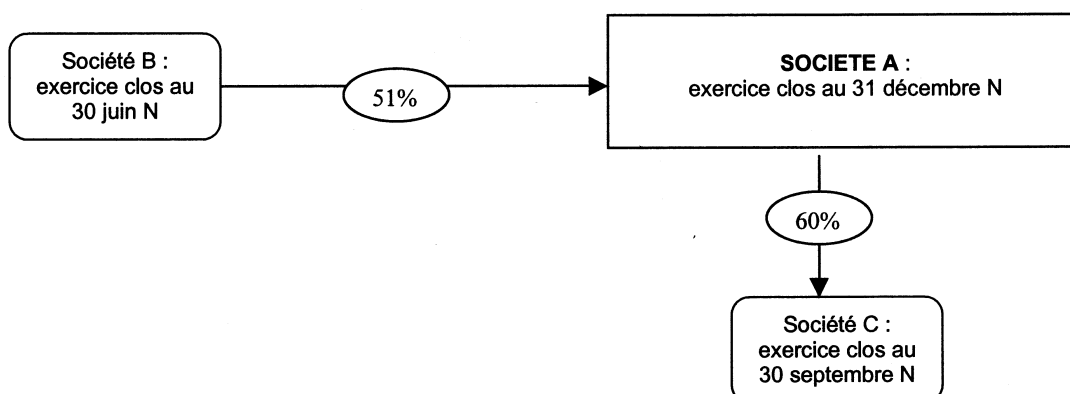
Conséquences :

Date de clôture de l'exercice des sociétés A et B :	Date limite de dépôt de la déclaration de résultats au CDI local de la société A et de la société B	Exercice à la clôture duquel les conditions de rattachement à la DGE sont réputées satisfaites	Date de rattachement à la DGE de la société A et de la société B qui lui est liée
30 juin	30 septembre	1 ^{er} juillet N-1 au 30 juin N	1 ^{er} juillet N+1

2° - Dates de clôture différentes pour deux sociétés dont l'une au moins satisfait pour la première fois à la condition tenant au montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut :

Soit une société A qui remplit pour la première fois à la clôture de son exercice, au 31 décembre N, la condition tenant au montant de chiffre d'affaires ou de l'actif brut. A cette même date, elle est détenue à plus de 50% par une société B qui clôture son exercice au 30 juin N et elle détient par ailleurs une société C qui clôture son exercice au 30 septembre N.

Situation des liens au 31 décembre N :



A la clôture de l'exercice N des sociétés B et C, la société A ne satisfaisait pas à la condition de rattachement à la DGE tenant au montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut. Dès lors, seuls les exercices en cours (N+1) des sociétés B et C pourront servir de référence pour déterminer la date de rattachement de ces sociétés à la DGE.

Conséquences :

Date de clôture de l'exercice	Date limite de dépôt de la déclaration de résultats au CDI local	Exercice à la clôture duquel les conditions de rattachement à la DGE. sont réputées satisfaites	Date du rattachement à la DGE
Société A : 31 décembre	30 avril	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+2
Société B : 30 juin	30 septembre	1 ^{er} juillet N au 30 juin N+1	1 ^{er} juillet N+2
Société C : 30 septembre	31 décembre	1 ^{er} octobre N au 30 septembre N+1	1 ^{er} octobre N+2

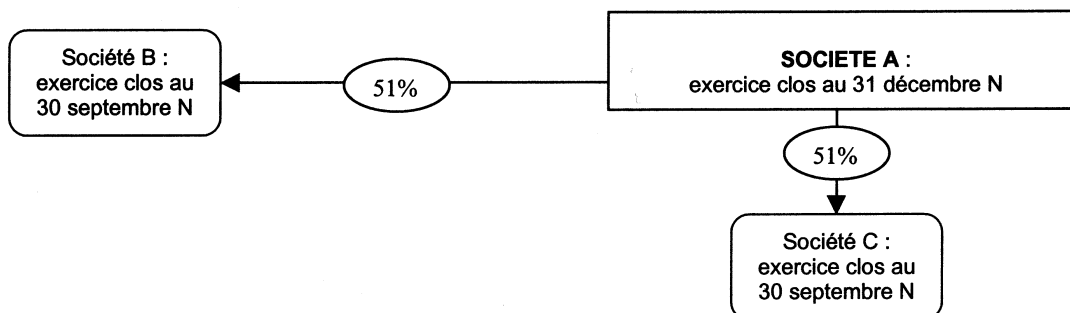
3° - Dates de clôture et taux de détention différents pour plusieurs sociétés dont l'une relève déjà de la DGE :

Soit une société A qui clôture son exercice au 31 décembre et relève déjà de la DGE en raison d'un chiffre d'affaires ou d'un actif brut supérieur à 600 millions d'euros.

A la clôture de son exercice N-1, la société B est détenue pour la 1^{ère} fois à plus de 50% par la société A.

A la clôture de son exercice N, la société C est détenue pour la 1^{ère} fois à plus de 50% par la société A.

Situation des liens au 31 décembre N :



Conséquences :

Date de clôture de l'exercice	Date limite de dépôt de la déclaration de résultats au CDI local	Exercice à la clôture duquel les conditions de rattachement à la DGE sont réputées satisfaites	Date de rattachement à la DGE
Société B : 30 septembre	30 décembre	1 ^{er} octobre N-2 au 30 septembre N-1	1 ^{er} octobre N
Société C : 30 septembre	30 décembre	1 ^{er} octobre N-1 au 30 septembre N	1 ^{er} octobre N+1

Précision : la cession d'une filiale par une société relevant de la DGE à une autre société ne relevant pas de ce service ne modifie pas les règles de rattachement de cette filiale à la DGE. Elle est rattachée dès le début du deuxième exercice qui suit celui à la clôture duquel elle satisfait à la condition tenant aux liens de détention. Compte tenu de la cession, elle cessera de relever de la DGE à compter du début du quatrième exercice suivant celui à la clôture duquel la condition de rattachement aura cessé d'être remplie.

SECTION 3

Rattachement à raison de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts

Toutes les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation relèvent de la DGE à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'obtention de l'agrément ou l'entrée dans le périmètre de consolidation est intervenue.

SOUS-SECTION 1

Situation au 30 avril 2001

Toutes les sociétés bénéficiant, à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} mai 2001, de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation relèvent de la DGE à compter du 1^{er} janvier 2002.

SOUS-SECTION 2

Situation à compter du 1^{er} mai 2001

Les sociétés bénéficiant au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} mai 2001 de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts ainsi que toutes les personnes morales imposables en France à la même date de clôture qui font partie du périmètre de consolidation relèvent de la DGE à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'agrément a été obtenu.

De même, toute personne morale nouvelle imposable en France relève de la DGE à partir du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel elle intègre le périmètre de consolidation.

Il est rappelé que, conformément au 4° de l'article 41-00 A de l'annexe III au code général des impôts, les sociétés agréées doivent joindre à leur déclaration de résultats prévue à l'article 223 du même code la liste des personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait faisant partie du périmètre de consolidation.

Cette obligation est indépendante de celles prévues à l'article 128 de l'annexe II au code général des impôts.

Exemples :

1° - Rattachement à la DGE des entités d'un nouveau groupe consolidé du fait de l'obtention d'un agrément :

Société A : obtention de l'agrément le 5 octobre N
Exercice: du 1^{er} janvier N au 31 décembre N
Condition de rattachement à la DGE satisfaite au cours de l'exercice N

Sociétés membres du périmètre :
Sociétés B, C et D : exercice du 1^{er} janvier N au 31 décembre N *
Condition de rattachement à la DGE satisfaite au cours de l'exercice N

* tous les membres d'un périmètre de consolidation doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates.

Situation d'une société ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du CGI			
Date de clôture de la société bénéficiant de l'agrément	Date de délivrance de l'agrément	Exercice à la clôture duquel la condition de rattachement à la DGE est satisfaite	Date de rattachement à la DGE de la nouvelle société agréée et des membres du périmètre de consolidation
31 décembre	5 octobre N	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+2 pour la société A 1 ^{er} janvier N+2 pour les sociétés B, C et D

2° - Rattachement à la DGE d'une entreprise du fait de son entrée dans un périmètre de consolidation :

Situation d'une société qui entre dans un groupe ayant bénéficié de l'agrément.			
Date de clôture de la société nouvellement membre du groupe	Date d'entrée dans le périmètre de consolidation	Exercice à la clôture duquel la condition de rattachement à la DGE est satisfaite	Date de rattachement à la DGE de la société nouvellement membre
31 décembre	1 ^{er} janvier N	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+2

SECTION 4

Sociétés relevant du régime de l'intégration fiscale

Conformément au 2^{ème} alinéa du I de l'article 344-0 C de l'annexe III au code général des impôts, les sociétés qui entrent dans un groupe d'intégration fiscale (art. 223 A du CGI) dont les membres relèvent du service chargé des grandes entreprises doivent elles-mêmes satisfaire à leurs obligations déclaratives auprès de ce service à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans ce groupe.

SOUS-SECTION 1

Situation pour les exercices clos avant le 1^{er} mai 2001

Toutes les personnes morales appartenant à un groupe fiscalement intégré dont l'un au moins des membres remplit, au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 avril 2001, l'une des conditions prévues au 1° à 4° de l'article 344-0 A de l'annexe précitée relèvent de la DGE à compter du 1^{er} janvier 2002.

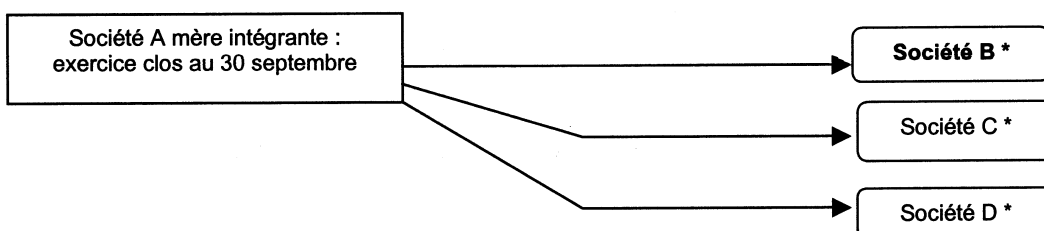
SOUS-SECTION 2
Situation pour les exercices clos à compter du 1^{er} mai 2001

A. RATTACHEMENT A LA DGE D'UN GROUPE D'INTEGRATION FISCALE

Un groupe d'intégration fiscale est rattaché à la DGE selon le principe général prévu au premier alinéa du I de l'article 344-0 C de l'annexe III déjà citée, c'est-à-dire à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'une au moins des conditions de rattachement est satisfaite.

Exemple :

Soient les sociétés A, B, C, D, qui forment un groupe fiscalement intégré (article 223 A du CGI).



* Toutes les sociétés membres d'un périmètre d'intégration fiscale doivent ouvrir et clore à des dates identiques leurs exercices, qui comptent douze mois.

Exercice clos au 30 septembre N : la société B remplit pour la première fois la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut.

Conséquence : la société B relève de la DGE ainsi que toutes les autres sociétés membres du groupe (A, C et D en l'espèce) à compter du premier jour du deuxième exercice qui suit celui à la clôture duquel la condition de rattachement à la DGE est satisfaite, soit à partir du 1^{er} octobre N+1.

Société B intégrée satisfaisant pour la première fois à la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut au titre d'un exercice clos au 30 septembre N. Conséquences pour les autres sociétés membres du groupe.			
Date de clôture de l'exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats au CDI local	Exercice à la clôture duquel la condition de rattachement à la DGE est satisfaite	Date de rattachement à la DGE
Société B : 30 septembre	30 décembre	1 ^{er} octobre N-1 au 30 septembre N	1 ^{er} octobre N+1
Société A : 30 septembre	30 décembre	1 ^{er} octobre N-1 au 30 septembre N	1 ^{er} octobre N+1
Société C : 30 septembre	30 décembre	1 ^{er} octobre N-1 au 30 septembre N	1 ^{er} octobre N+1
Société D : 30 septembre	30 décembre	1 ^{er} octobre N-1 au 30 septembre N	1 ^{er} octobre N+1

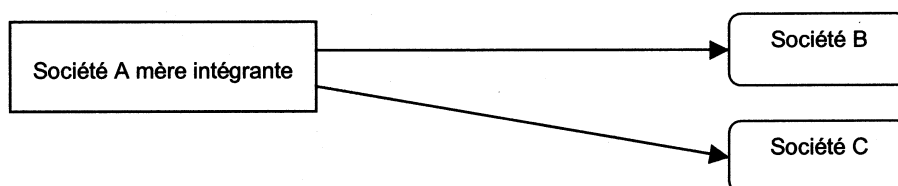
**B. ENTREE D'UN NOUVEAU MEMBRE DANS UN GROUPE D'INTEGRATION FISCALE
RELEVANT DE LA DGE**

Conformément au 2^{ème} alinéa du I de l'article 344-0 C de l'annexe III au code général des impôts, les sociétés qui entrent dans un groupe d'intégration fiscale dont les membres relèvent du service chargé des grandes entreprises doivent elles-mêmes satisfaire à leurs obligations déclaratives auprès de ce service à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans ce groupe.

Exemple :

Soient les sociétés A, B, C qui clôturent leur exercice au 30 septembre.

Situation au 30 septembre N :

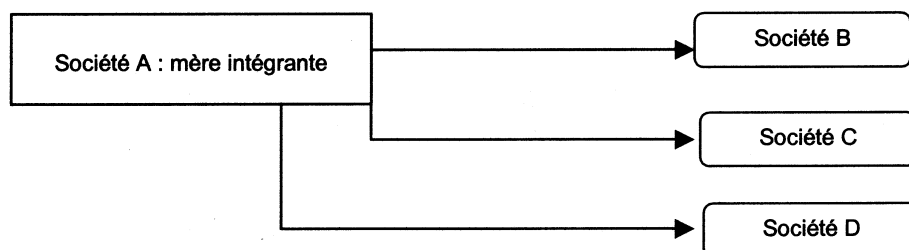


L'une de ces sociétés satisfait à l'une des conditions de rattachement à la DGE. Par conséquent, l'ensemble des sociétés membres du groupe d'intégration fiscale relève de la DGE.

Situation au 30 septembre N+1 :

Le 31 août N+1, une société D, filiale de la société A, entre dans le groupe formé par celle-ci. L'option commence à courir à compter du début de l'exercice suivant, soit, en l'espèce, le 1^{er} octobre N+1.

En conséquence, la société D relèvera de la DGE à compter du 1^{er} octobre N+2.



Société D entrant dans un groupe d'intégration fiscale dont les sociétés relèvent de la DGE et clôturent leurs exercices au 30 septembre de chaque année.			
Date de clôture de l'exercice	Date d'exercice de l'option par la société D	Date d'entrée dans le groupe	Date de rattachement à la DGE
Société D : 30 septembre	31 août N+1	1 ^{er} octobre N+1	1 ^{er} octobre N+2

SECTION 5
Opérations de fusion, scission et de confusion de patrimoines

SOUS-SECTION 1
Rattachement à la DGE sur option de l'entreprise

Conformément au II de l'article 344-0 C de l'annexe III au CGI, les personnes morales ou groupement de personnes qui, à compter du 1^{er} janvier 2002, ont bénéficié, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines, d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE en raison du montant de son chiffre d'affaires ou de son actif brut peuvent demander leur rattachement à ce service dès la date de l'opération en cause

Exemple :

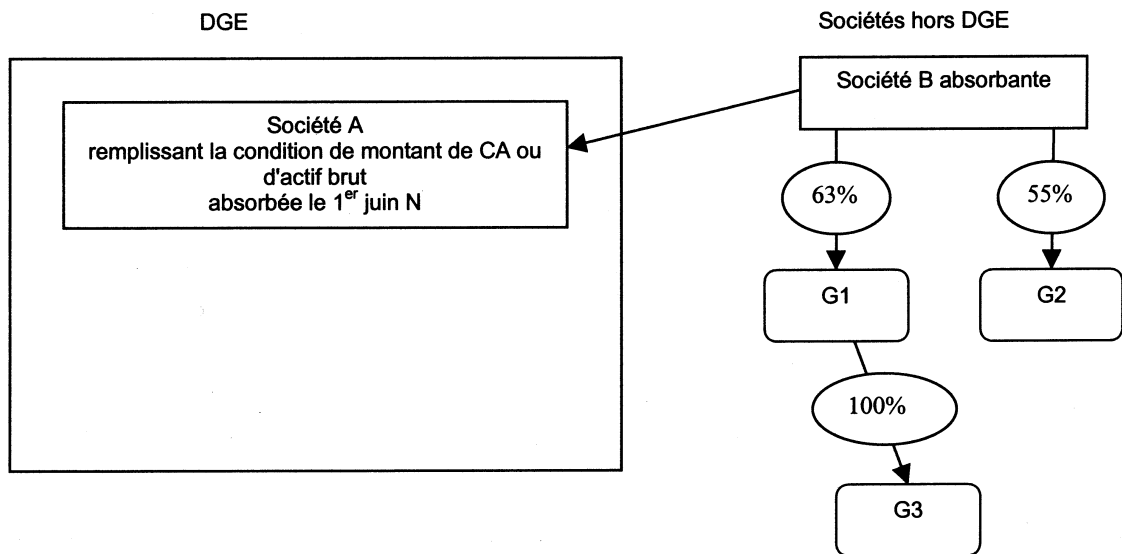
Soient les sociétés A et B dont l'exercice correspond à l'année civile. La société A relève de la DGE en raison du montant de son chiffre d'affaires ou de son actif brut. La société B ne relève pas de la DGE.

La société A fait l'objet d'une fusion-absorption par la société B approuvée par la dernière assemblée générale le 1^{er} juin N, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier N. Le 7 juin N, la société B formule une demande de rattachement à la DGE.

Conséquence :

- la société B, relève de la DGE à compter du jour de la fusion, soit le 1^{er} juin N ;
- l'exercice de cette option n'emporte pas le rattachement à la DGE des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement à plus de 50%, ni des sociétés membres, le cas échéant, du même groupe d'intégration fiscale.

Les déclarations à souscrire à compter du 1^{er} juin N par la société B doivent être déposées à la DGE.



Situation de la société absorbée	
Société A	Cessation au jour de la fusion

Situation de la société absorbante			
Date de la fusion absorption	Rattachement à la DGE	Satisfaction de l'un des critères de rattachement à la DGE par la société absorbante au cours de la période de validité de l'option	Conséquences de l'option
1 ^{er} juin N avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier N	1 ^{er} juin N (l'effet rétroactif n'est pas pris en compte)	Non	Rattachement à la DGE pendant les trois exercices suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu

SOUS-SECTION 2

Rattachement de droit d'une entreprise relevant de la DGE sur option

Si, à la clôture de l'exercice au cours duquel une demande de rattachement à la DGE a été formulée ou à la clôture de l'un des trois exercices suivants, la société remplit l'une des conditions prévues à l'article 344-0 A de l'annexe III au CGI pour relever de ce service, un rattachement de droit se substituera, dès le début de l'exercice suivant, au rattachement sur option.

Ainsi, dans l'exemple de la sous-section 1, si, à la clôture de l'exercice N+1, la société B satisfait à l'un quelconque des critères de rattachement à la DGE, conformément à l'article 344-0 A de l'annexe précitée, elle relèvera de droit de ce service dès le début de l'exercice N+2. Si elle satisfait au critère prévu au 1° (chiffre d'affaires ou actif brut) ou 4° (société bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du CGI) de cet article, elle sera, en outre, tenue au titre de l'exercice N+1 au dépôt des formulaires relatifs aux liens de détention directs et indirects supérieurs à 50% prévus à l'article 41-00 A de l'annexe III au code général des impôts.

La détermination de l'exercice de rattachement de la société liée ne peut être recherchée que lorsque la société B absorbante satisfait elle-même à la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut à la clôture de son exercice. Les personnes ou groupements liés à plus de 50% à cette société relèveront de la DGE à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel cette dernière société remplit la condition de chiffre d'affaires ou d'actif brut.

Situation de la société absorbante			
Date de la fusion absorption	Rattachement à la DGE	Satisfaction de l'un des critères de rattachement à la DGE par la société absorbante au cours de la période de validité de l'option	Conséquences de l'option
1 ^{er} juin N avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier N	1 ^{er} juin N (l'effet rétroactif n'est pas pris en compte)	Non	Rattachement à la DGE pendant les trois exercices suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu
		Oui	Rattachement de droit à la DGE à compter du début de l'exercice suivant celui à la clôture duquel la condition est satisfaite

Situation des sociétés liées suite à la satisfaction par la société B absorbante d'une des conditions de rattachement à la DGE (dans l'exemple ci-dessous, il s'agit de la condition de chiffre d'affaires ou d'actif brut)			
Date de clôture de l'exercice	Exercice à la clôture duquel la société B remplit pour la première fois la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut	Exercice de référence pour apprécier la condition de rattachement de droit à la DGE de la société B	Rattachement de droit à la DGE
Société B : 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre N+1	1 ^{er} janvier au 31 décembre N+1	1 ^{er} janvier N+2
		Exercice de référence pour apprécier la condition de rattachement à la DGE des sociétés liées à plus de 50%	
Société G1 : 30 Juin	1 ^{er} janvier au 31 décembre N+1	1 ^{er} juillet N+1 au 30 juin N+2	1 ^{er} juillet N+3
Société G2 : 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre N+1	1 ^{er} janvier au 31 décembre N+1	1 ^{er} janvier N+3
Société G3 : 30 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre N+1	1 ^{er} octobre N+1 au 30 septembre N+2	1 ^{er} octobre N+3

CHAPITRE TROISIEME
FIN DU RATTACHEMENT A LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Conformément au 3^{ème} alinéa du I de l'article 344-0 C de l'annexe III au code général des impôts, les entreprises relevant de la DGE continuent à remplir leurs obligations fiscales auprès de ce service pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions de rattachement à la DGE ont cessé d'être remplies.

Cependant, et par dérogation au 1^{er} alinéa du I de cet article, si, à la clôture de l'un de ces exercices, l'une des conditions pour relever de la DGE est à nouveau satisfaite, l'entreprise sera à nouveau rattachée à la DGE dès le début du premier exercice suivant. Son rattachement à la DGE ne connaîtra ainsi aucune interruption.

Cette disposition vise à maintenir à la DGE des entreprises pour lesquelles les conditions de rattachement à ce service pourraient temporairement cesser d'être satisfaites.

Le deuxième alinéa du II de l'article 344-0 C de l'annexe précitée prévoit un dispositif similaire pour les personnes ou groupements qui, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoine d'une entreprise réalisant plus de 600 millions d'euros de chiffre d'affaires ou d'actif brut, ont demandé leur rattachement à la DGE.

SECTION 1

Montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut devenant inférieur à 600 millions d'euros

La personne (ou le groupement) qui, à la clôture d'un exercice, ne remplit plus la condition relative au montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut continue à relever de la DGE pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel elle ne satisfait plus à cette condition.

Dès lors que le chiffre d'affaires ou l'actif brut d'une personne ou d'un groupement devient inférieur à 600 millions d'euros, les personnes ou groupements qui lui sont liés à plus de 50% demeurent également rattachés à la DGE au cours de leurs trois exercices suivants.

Si, à la clôture de l'un des trois exercices suivant celui à la clôture duquel la condition de rattachement n'est plus remplie, la personne (ou le groupement) satisfait à nouveau l'une des conditions de rattachement, elle (ou il) relèvera à nouveau de ce service dès le début de l'exercice suivant. En pratique, son rattachement à la DGE n'aura pas connu d'interruption. Les entreprises qui lui sont liées à plus de 50% à la date à laquelle la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut viendrait à ne plus être satisfaite continueront à relever de la DGE selon le même principe de continuité de rattachement.

Dans le cas contraire, ces personnes ou groupements cesseront de relever de la DGE à compter du début du quatrième exercice suivant celui à la clôture duquel la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut aura cessé d'être remplie.

Cela étant, ces dispositions sont sans portée pour la personne (ou le groupement) qui ne remplit plus la condition tenant au montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut, si elle satisfait par ailleurs à l'une des autres conditions de rattachement à la DGE.

Exemples :

1° - Société relevant de la DGE ne satisfaisant plus à la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut, en l'absence de personnes ou groupements liés directement ou indirectement à plus de 50% :

Société A : exercice civil				
Exercice	Date limite de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction des critères de rattachement à la DGE	Exercices pendant lesquels la société demeure rattachée à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non (pour la première fois)	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4

2° - Société relevant de la DGE ne satisfaisant plus à la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut, à laquelle des personnes ou groupements sont liés directement ou indirectement à plus de 50% :

a) Première hypothèse : Les sociétés concernées clôturent leurs comptes à une date identique.

La société A ne remplit plus la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut et détient 70% du capital de la société B				
Exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction des critères de rattachement à la DGE	Exercices pendant lesquels la société demeure rattachée à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
Société A : 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non (pour la première fois)	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4
Société B : 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4

b) Seconde hypothèse : Les sociétés concernées clôturent leurs comptes à des dates différentes.

La société A ne remplit plus la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut et détient 70% du capital de la société B				
Exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction des critères de rattachement à la DGE	Exercices pendant lesquels la société demeure rattachée à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
Société A 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non (pour la première fois)	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4
Société B 1 ^{er} avril N au 31 mars N+1	30 juin N+1	Non	1 ^{er} avril N+1 au 31 mars N+2 1 ^{er} avril N+2 au 31 mars N+3 1 ^{er} avril N+3 au 31 mars N+4	1 ^{er} avril N+4

3°- Société relevant de la DGE, ne satisfaisant plus à la condition de montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut au cours d'un exercice et satisfaisant à nouveau à celle-ci au cours d'un exercice suivant :

Exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction des critères de rattachement à la DGE	Exercice de référence pour apprécier la fin et le retour à un rattachement à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non (pour la première fois)	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+4
1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1	30 avril N+2	Non	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+4
1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2	30 avril N+3	Non	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+4
1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	30 avril N+4	Oui	1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	Sans objet. La société demeure à la DGE (1)

(1) La société est rattachée dès le premier jour de l'exercice suivant, soit le 1^{er} janvier N+4. Le rattachement à la DGE ne connaît ainsi aucune interruption.

Si la société cesse de satisfaire à nouveau à la condition de rattachement, la situation sera la suivante :

Exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction des critères de rattachement à la DGE	Exercice de référence pour apprécier la fin et le retour à un rattachement à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non (pour la première fois)	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+4
1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1	30 avril N+2	Non	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+4
1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2	30 avril N+3	Non	1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	1 ^{er} janvier N+4
1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	30 avril N+4	Oui	1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	Sans objet, la société demeure à la DGE
1 ^{er} janvier N+4 au 31 décembre N+4	30 avril N+5	Oui	1 ^{er} janvier N+4 au 31 décembre N+4	Sans objet
1 ^{er} janvier N+5 au 31 décembre N+5	30 avril N+6	Non	1 ^{er} janvier N+5 au 31 décembre N+5	1 ^{er} janvier N+9

Remarque : Dans ce dernier cas, le rattachement immédiat à la DGE n'a pas pour effet de suspendre le délai de trois exercices de maintien à la DGE lorsqu'aucune condition de rattachement n'est remplie. Ce délai est annulé. Ainsi, si au cours d'un nouvel exercice, les conditions de rattachement à la DGE ne sont plus satisfaites, un nouveau délai de trois exercices recommencera à courir.

SECTION 2
Liens de détentions devenant inférieurs ou égaux à 50%

La personne (ou le groupement) qui, à la clôture d'un exercice, n'est plus liée directement ou indirectement à plus de 50 % à une entreprise dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur ou égal à 600 millions d'euros relève de la DGE jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant.

Si à la clôture de l'un des trois exercices, elle satisfait à nouveau à l'une des conditions de rattachement à la DGE, elle relèvera de la DGE dès le début de l'exercice suivant.

Dans le cas contraire, la personne ou le groupement cesse de relever de la DGE à compter du début du 4^{ème} exercice suivant celui à la clôture duquel la condition a cessé d'être remplie.

Rappel : ces dispositions sont sans portée si la personne ou le groupement remplit par ailleurs l'une des autres conditions de rattachement à la DGE.

Exemples :

1° - Situation de départ : une société B relève de la DGE car elle est liée à plus de 50% à une société A dont le montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut est supérieur à 600 millions d'euros. Ces deux sociétés clôturent leurs exercices comptables à la même date :

Le pourcentage de détention du capital de la société B par la société A passe de 70% à 25% au 15/12/N				
Exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction des critères de rattachement à la DGE	Exercices pendant lesquels la société reste rattachée à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
Société A 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Oui	Sans objet	Sans objet
Société B 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4

2° - Situation de départ : une société B relève de la DGE car elle est liée à plus de 50% à une société A dont le montant du chiffre d'affaires ou de l'actif brut est supérieur à 600 millions d'euros. Ces deux sociétés ne clôturent pas leurs exercices comptables à la même date :

Le pourcentage de détention du capital de la société B par la société A passe de 70% à 25% au 15/09/N				
Exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction des critères de rattachement à la DGE	Exercices pendant lesquels la société reste rattachée à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
Société A 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Oui	Sans objet	Sans objet
Société B 1 ^{er} octobre N-1 au 30 septembre N	31 décembre N	Non	1 ^{er} octobre N au 30 septembre N+1 1 ^{er} octobre N+1 au 30 septembre N+2 1 ^{er} octobre N+2 au 30 septembre N+3	1 ^{er} octobre N+3

SECTION 3

Société bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts

SOUS-SECTION 1

Retrait ou fin de l'agrément

La société qui ne bénéficie plus de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts cesse de relever de la DGE si elle ne remplit aucune des autres conditions de rattachement à ce service. Toutefois elle continuera à relever de la DGE jusqu'à la clôture du troisième exercice qui suit celui au cours duquel l'agrément a pris fin ou a été retiré.

Si, à la clôture de l'un de ces trois exercices, elle satisfait l'un quelconque des autres critères de rattachement à la DGE, elle relèvera de ce service dès le début de l'exercice suivant.

Dans le cas contraire, elle cessera d'être rattachée à ce service à compter du début du quatrième exercice qui suit celui à la clôture duquel la condition de rattachement n'est plus satisfaite.

Ces dispositions valent également pour toutes les personnes morales imposables en France qui font partie du périmètre de consolidation et ne relèvent de la DGE qu'à ce seul titre.

SOUS-SECTION 2

Sortie d'une personne morale du périmètre de consolidation

L'entreprise qui cesse d'appartenir à un périmètre de consolidation reste rattachée à la DGE pendant les trois exercices qui suivent celui au cours duquel la condition de rattachement à la DGE tirée de l'appartenance à un périmètre de consolidation a cessé d'être remplie.

Toutefois, si à la clôture de l'un de ces trois exercices, elle remplit à nouveau l'un quelconque des critères de rattachement à la DGE, elle relève de ce service dès le début de l'exercice suivant.

Dans le cas contraire, elle cesse d'être rattachée à ce service à compter du début du quatrième exercice qui suit celui à la clôture duquel le critère n'est plus satisfait.

Rappel: conformément au 4° de l'article 41-00 A de l'annexe III au code général des impôts, les sociétés agréées doivent joindre à leur déclaration de résultats prévue à l'article 223 du même code la liste des personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait faisant partie du périmètre de consolidation. Cette obligation est indépendante de celle prévue à l'article 128 de l'annexe II.

Société cessant d'appartenir à un périmètre de consolidation.				
Date de sortie du périmètre de consolidation	Date de clôture de l'exercice	Date de dépôt de la liste	Exercices pendant lesquels la société continue à relever de la DGE	Fin du rattachement à la DGE
1 ^{er} janvier N	31 décembre N	30 avril N+1	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4

SECTION 4
Fin d'un rattachement au titre du régime de l'intégration fiscale

SOUS-SECTION 1
Fin de rattachement à la DGE d'une société intégrée

Une société qui cesse de bénéficier du régime de l'intégration fiscale et qui ne remplit par ailleurs aucun des autres critères de rattachement à la DGE relève de ce service jusqu'à la fin du troisième exercice suivant celui à la clôture duquel elle a cessé d'appartenir au périmètre d'intégration fiscale.

Si, à la clôture de l'un de ces trois exercices, elle remplit l'un des critères de rattachement à la DGE, elle relèvera de ce service dès le début de l'exercice suivant. Ainsi, elle n'aura jamais cessé d'être rattachée à la DGE.

Dans le cas contraire, elle cessera d'être rattachée à la DGE à compter du début du quatrième exercice suivant celui à la clôture duquel la condition de rattachement n'est plus satisfaite.

Les conséquences de cette situation pour les autres membres du groupe d'intégration fiscale seront les suivantes :

- la sortie du groupe d'une société est sans incidence pour les autres membres du groupe au regard de leur rattachement à la DGE si l'un d'entre eux satisfait à l'une au moins des autres conditions de rattachement à la DGE. L'ensemble des membres du groupe restera alors rattaché à la DGE ;

- en revanche, si aucun autre membre du groupe ne satisfait à l'une des conditions de rattachement à la DGE, tous les membres du groupe cesseront d'être rattachés à ce service à compter du début du quatrième exercice qui suit celui à la clôture duquel la société a quitté le périmètre d'intégration.

SOUS-SECTION 2
Fin de rattachement à la DGE d'une société mère

La société qui perd sa qualité de société mère et ne satisfait à aucune condition de rattachement à la DGE relève de ce service jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui à la clôture duquel elle a perdu cette qualité.

Si, à la clôture de l'un de ces trois exercices, elle satisfait à l'une des conditions de rattachement à la DGE, elle relèvera de ce service dès le début de l'exercice suivant. Ainsi, elle n'aura jamais cessé d'être rattachée à la DGE.

Dans le cas contraire, elle cessera d'être rattachée à la DGE à compter du début du quatrième exercice suivant celui à la clôture duquel la condition de rattachement à la DGE liée à la qualité de société-mère d'un groupe fiscalement intégré aura cessé d'être satisfaite.

Les conséquences de cette situation pour les autres sociétés membres du groupe d'intégration fiscale seront les suivantes :

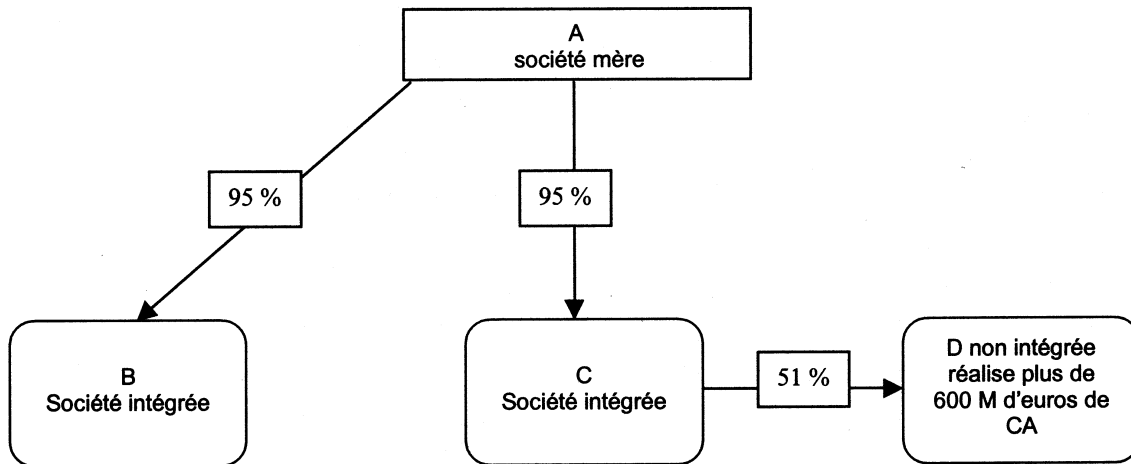
1^{ère} hypothèse : une nouvelle société intégrante se substitue à l'ancienne et souhaite constituer un groupe avec les sociétés composant celui qui avait été formé par l'ancienne société mère ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

Si ce nouveau groupe répond au critère de rattachement prévu au 5° de l'article 344-O A de l'annexe III au code général des impôts, par le jeu des dispositions combinées du deuxième alinéa (dispositif d'entrée) et troisième alinéa (dispositif de sortie) de l'article 344-0 C de l'annexe III au même code, l'ensemble des membres de l'ancien groupe n'aura jamais cessé de relever de la DGE.

2^{ème} hypothèse : la perte de la qualité de société mère a pour effet d'entraîner la dissolution du groupe d'intégration fiscale.

Dans ce cas, si aucune nouvelle société intégrante ne se substitue à l'ancienne, seuls les membres du groupe qui satisfont à l'une au moins des conditions de rattachement prévues aux 1° à 4° de l'article 344-0 A de l'annexe précitée demeureront rattachés à la DGE. Les autres membres du groupe cesseront de relever de la DGE à compter du début du quatrième exercice suivant celui à la clôture duquel le groupe d'intégration fiscale aura cessé d'exister.

Exemple : Les sociétés A, B, C et D sont rattachées à la DGE. La société D relève de la DGE en raison du montant de son chiffre d'affaires. Les sociétés A, B et C, qui forment un groupe fiscalement intégré, relèvent de la DGE en raison de la détention majoritaire de la société D par la société C. A la clôture de l'exercice N, le groupe fiscal cesse.



Conséquences de la cessation du régime d'intégration fiscale				
Exercice	Date de dépôt de la déclaration de résultats à la DGE	Satisfaction de l'une des conditions de rattachement à la DGE	Exercices pendant lesquels la société demeure rattachée à la DGE	Fin du rattachement à la DGE
Société A : 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4
Société B : 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Non	1 ^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1 1 ^{er} janvier N+2 au 31 décembre N+2 1 ^{er} janvier N+3 au 31 décembre N+3	1 ^{er} janvier N+4
Société C : 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N	30 avril N+1	Oui	Sans objet	Sans objet

SECTION 5

Personnes ou groupements de personnes ayant opté pour un rattachement à la DGE

Il est rappelé que les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui, à partir du 1^{er} janvier 2002, bénéficient, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines en application de l'article 1844-5 du code civil, d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE en raison du montant de son chiffre d'affaires ou de son actif brut, peuvent demander leur rattachement à ce service dès la date de l'opération en cause.

L'option court pendant les trois exercices suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu. Si aucune des conditions de rattachement prévues à l'article 344-0 A de l'annexe III au CGI n'est satisfaite à la clôture de ces exercices, la personne ou le groupement ayant exercé l'option cesse de relever de la DGE dès le premier jour du quatrième exercice suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu.

Dans le cas contraire, le rattachement à la DGE est de droit.

Le cas échéant, l'entreprise cessera de relever de la DGE dans les conditions prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre.

La Sous-Directrice,
Véronique BIED-CHARRETON

•

ANNEXE
Les textes de référence

**Décret en cours de publication complétant les articles 344-0 C et 406 terdecies de l'annexe III
au code général des impôts relatifs au lieu de dépôt des déclarations fiscales et de paiement
des impositions et taxes pour les contribuables relevant du service chargé des grandes entreprises
au sein de l'administration fiscale**

NOR :

Le premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code général des impôts, notamment les articles 344-0 C et 406 terdecies de son annexe III ;
Vu le livre des procédures fiscales,
Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. L'article 344-0 C est modifié comme suit :

1° Les dispositions actuelles constituent le I ;

2° Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation au 1^{er} alinéa, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions sont à nouveau remplies, les dispositions des articles 344-0 A et 344-0 B s'appliquent à compter du début du premier exercice suivant. ».

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont bénéficié d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant du service chargé des grandes entreprises au titre du 1° de l'article 344-0 A dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoine en application de l'article 1844-5 du code civil peuvent déposer leurs déclarations fiscales auprès de ce service à compter de la date de l'opération en cause. A cet effet, elles doivent en informer le service chargé des grandes entreprises dès le dépôt de la première déclaration concernée et au plus tard 30 jours après la date de l'opération. Les dispositions prévues à l'article 406 terdecies leur sont alors applicables.

L'option s'applique pendant les trois exercices suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu. Par dérogation au 1^{er} alinéa du I, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article 344-0 A sont remplies, les dispositions des articles 344-0 A et 344-0 B s'appliquent à compter du début de l'exercice suivant. »

II. L'article 406 terdecies est modifié comme suit :

1° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les impositions mentionnées au II dues au titre d'une période antérieure à la date à compter de laquelle le redevable relève du service chargé des grandes entreprises peuvent être établies et recouvrées par ce même service. »

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. Par exception aux dispositions des articles 344-0 A à 344-0 C et des I et II, les rôles, autres que ceux relatifs aux impôts locaux et à leurs taxes additionnelles et annexes, ou avis de mise en recouvrement émis en vue du recouvrement des impositions qui ont fait l'objet, ou auraient dû faire l'objet, d'une déclaration ou d'un paiement auprès du service chargé des grandes entreprises, sont établis soit par ce service, soit par le service déconcentré dans le ressort duquel est situé le lieu d'imposition. Ces dispositions s'appliquent également au rôle ou à l'avis de mise en recouvrement émis par le service chargé des grandes entreprises en vue du recouvrement d'une imposition qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration ou d'un paiement auprès du service déconcentré dans le ressort duquel est situé le lieu d'imposition. »

Art. 2. – Les dispositions du 3° du I de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations de transmission de patrimoine qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'État au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE III au code général des impôts – Textes consolidés

Art. 344-0 A. - Le lieu de dépôt des déclarations fiscales est fixé au service chargé des grandes entreprises créé par arrêté pour :

1o Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros ;

2o Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1o ;

3o Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1o ;

4o Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

5o Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1o, 2o, 3o et 4o.

Art. 344-0 B. - Les dispositions de l'article 344-0 A s'appliquent :

1o Aux déclarations de résultat mentionnées aux articles 172 et 223 du code général des impôts et aux déclarations et documents devant y être annexés ;

2o A la déclaration de précompte prévue à l'article 46 quater-0 F ;

3o A la déclaration dont l'article 102 Z de l'annexe II du code général des impôts prévoit la production pour les entreprises ou personnes morales qui sont dans le champ d'application de l'article 209 B du même code ;

4o Aux déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées prévues à l'article 287 du même code, ainsi qu'aux déclarations et documents se rapportant aux taxes, contributions et redevances assises et contrôlées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

5o Aux déclarations de taxes et participations assises sur les salaires prévues aux articles 229, 235 ter J, 235 ter KD du code précité et 161 de l'annexe II au même code ;

6o A la déclaration récapitulative de taxe professionnelle prévue au III de l'article 1477 et à la déclaration de cotisation minimum de taxe professionnelle prévue au IV de l'article 1647 E du même code ;

7o A la déclaration des sociétés immobilières mentionnée aux articles 172 bis du même code et 46 C ;

8o A la déclaration de taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages prévue à l'article 235 ter X du même code ;

9o A la déclaration de contribution à la charge des institutions financières prévue à l'article 235 ter Y du même code ;

10o A la déclaration de taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France prévue à l'article 990 F du même code ;

11o A la déclaration de contribution au fonds commun des accidents du travail agricole prévue à l'article 335 ;

12o A la déclaration de taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du même code ;

13o A la déclaration d'impôt sur les opérations de bourse prévu à l'article 978 du même code ;

14o A la déclaration de taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 1010 du même code ;

15o Sur option, à la déclaration de taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage dans la région Ile-de-France prévue à l'article 231 ter du même code. L'option ne peut être exercée que si l'entreprise a opté pour le paiement des taxes foncières auprès du comptable du service des grandes entreprises mentionné au premier alinéa de l'article 344-0 A. Elle est formulée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'option mentionnée à l'article 406 terdecies.

Art. 344-0 C. – I. - Les dispositions des articles 344-0 A et 344-0 B s'appliquent aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'une au moins des conditions prévues aux 1o à 4o de l'article 344-0 A est remplie.

Les sociétés qui entrent dans un groupe ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 223 A du code général des impôts dont les membres relèvent du service des grandes entreprises mentionné au premier alinéa de l'article 344-0 A doivent elles-mêmes satisfaire à leurs obligations déclaratives auprès de ce service à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans ce groupe.

Les dispositions des articles 344-0 A et 344-0 B continuent à s'appliquer pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions ont cessé d'être remplies. **Par dérogation au 1^{er} alinéa, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions sont à nouveau remplies, les dispositions des articles 344-0 A et 344-0 B s'appliquent à compter du début du premier exercice suivant.**

II. – Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont bénéficié d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant du service chargé des grandes entreprises au titre du 1^o de l'article 344-0 A dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de

patrimoines en application de l'article 1844-5 du code civil peuvent déposer leurs déclarations fiscales auprès de ce service à compter de la date de l'opération en cause. A cet effet, elles doivent en informer le service chargé des grandes entreprises dès le dépôt de la première déclaration concernée et au plus tard 30 jours après la date de l'opération. Les dispositions prévues à l'article 406 terdecies leur sont alors applicables.

L'option s'applique pendant les trois exercices suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu. Par dérogation au 1^{er} alinéa du I, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article 344-0 A sont remplies, les dispositions des articles 344-0 A et 344-0 B s'appliquent à compter du début de l'exercice suivant.

Art. 406 terdecies. - I. - Les impôts et taxes dus par les personnes et groupements mentionnés à l'article 344-0 A sont payés au comptable du service des grandes entreprises mentionné au premier alinéa de l'article 344-0 A.

II. - Les dispositions du I s'appliquent à l'impôt sur les sociétés, à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés, à la contribution sur les revenus locatifs, à la contribution sur l'impôt sur les sociétés, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévues respectivement aux articles 223 septies, 234 nonies, 235 ter ZA et 235 ter ZC du code général des impôts, à la taxe professionnelle et à la cotisation minimum citées au 6o de l'article 344-0 B de même qu'aux taxes additionnelles et annexes à cette taxe ainsi qu'aux impôts et taxes mentionnés aux 2o à 5o et 7o à 15o de l'article 344-0 B.

« Elles s'appliquent en outre, sur option de l'entreprise, à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code précité, aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à leurs taxes additionnelles et annexes recouvrées dans les mêmes conditions. L'option s'applique aux cotisations dues au titre de l'ensemble des établissements et immeubles de l'entreprise. Formulée par écrit avant le 30 novembre d'une année, l'option prend effet le 1er janvier de l'année suivante, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à défaut de dénonciation trente jours au moins avant l'expiration de la période. En matière de taxe sur les salaires, l'option s'applique aux versements dus au titre des salaires versés à compter de la date d'effet de l'option.

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux paiements dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 344-0 C. **Toutefois, les impositions mentionnées au II dues au titre d'une période antérieure à la date à compter de laquelle le redevable relève du service chargé des grandes entreprises peuvent être établies et recouvrées par ce même service.**

IV. – Par exception aux dispositions des articles 344-0 A à 344-0 C et des I et II, les rôles, autres que ceux relatifs aux impôts locaux et à leurs taxes additionnelles et annexes, ou avis de mise en recouvrement émis en vue du recouvrement des impositions qui ont fait l'objet, ou auraient dû faire l'objet, d'une déclaration ou d'un paiement auprès du service chargé des grandes entreprises, sont établis soit par ce service, soit par le service déconcentré dans le ressort duquel est situé le lieu d'imposition. Ces dispositions s'appliquent également au rôle ou à l'avis de mise en recouvrement émis par le service chargé des grandes entreprises en vue du recouvrement d'une imposition qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration ou d'un paiement auprès du service déconcentré dans le ressort duquel est situé le lieu d'imposition.